

»» Newsletter: La réforme des pensions du Gouvernement Michel 1^{er}

Septembre 2015

»» **Contenu**

- 1 Relèvement de l'âge légal de la pension (de retraite)2
- 2 Conditions plus strictes pour la pension légale anticipée.....2
 - 2.1 Pension légale des travailleurs dans le secteur privé2
 - 2.2 Pension légale du secteur public5
 - 2.3 Pension légale des indépendants7
 - 2.4 Impact des nouvelles mesures sur la prise de la pension complémentaire?.....7

Cher lecteur,

Comme annoncé dans l'accord de gouvernement du 9 octobre 2014, le Gouvernement Michel 1^{er} poursuit la réforme des pensions. Les nouvelles mesures sont reprises dans la Loi du 10 août 2015 visant à relever l'âge légal de la pension légale de retraite et portant modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et de l'âge minimum de la pension de survie.

Contrairement au gouvernement précédent, le gouvernement actuel touche désormais également à l'âge légal normal de la pension (de retraite) qui, à terme, sera relevé.

A côté de cela, les conditions d'accès à la pension anticipée sont à nouveau durcies. Le relèvement progressif des conditions d'âge et de carrière qui avait été mis en place par le gouvernement précédent sur la période 2013-2016 est poursuivi de manière similaire par le gouvernement actuel sur la période 2017-2019. A nouveau, un nombre d'exceptions et de mesures transitoires sont prévues, qui sont similaires à celles prises lors de la réforme précédente.

Par ailleurs, l'âge de la pension légale de survie, parallèlement à l'âge de la pension légale de retraite, est aussi progressivement relevé. Celui qui n'a pas encore atteint l'âge minimum pour avoir droit à une pension de survie en cas de décès de son conjoint, se retrouvera dans le nouveau régime de l'allocation de transition. Une nouvelle fois, cette mesure poursuit la réforme qui avait été initiée sous le gouvernement précédent.

Ces mesures relatives aux pensions valent pour les trois régimes de pension légaux (travailleurs salariés, travailleurs indépendants et secteur public). Pour les fonctionnaires, le nombre d'années d'étude pris en compte pour remplir la condition de carrière nécessaire afin de prendre sa pension anticipée (la « bonification pour diplôme ») est progressivement supprimé à partir de 2016.

Dans cette newsletter, vous trouvez un aperçu des nouvelles mesures en matière de pension de retraite (anticipée).

Nous vous souhaitons une agréable lecture!

1 Relèvement de l'âge légal de la pension (de retraite)

Actuellement, l'âge légal de la pension est fixé à 65 ans. A partir du 1er janvier 2025, cet âge est porté à 66 ans et ensuite, à partir du 1er janvier 2030, à 67 ans.

Il n'est pas prévu de mesures transitoires ou d'exception pour ce relèvement. Cela est sans doute dû au fait que ce relèvement est annoncé et introduit 10 ans à l'avance. En d'autres termes, ces modifications concernent tout le monde et ce, tant pour les travailleurs salariés, les indépendants que dans le régime des pensions du secteur public.

2 Conditions plus strictes pour la pension légale anticipée

2.1 Pension légale des travailleurs dans le secteur privé

➤ Poursuite du relèvement progressif des conditions d'âge et de carrière

A court terme, la (nouvelle) modification des conditions d'accès à la pension anticipée aura un impact plus important sur le départ du marché du travail que le relèvement de l'âge légal de la retraite.

Pour rappel, le précédent gouvernement avait déjà introduit un relèvement progressif des conditions d'âge et de carrière pour pouvoir prendre sa pension anticipée. Auparavant, jusqu'au 31 décembre 2012, un travailleur pouvait partir à la pension anticipée à partir de l'âge de 60 ans s'il pouvait justifier d'une carrière d'au moins 35 années. La réforme des pensions de 2012 veillait à progressivement relever ces conditions d'âge et de carrière jusqu'à 62 ans moyennant une carrière de 40 années en 2016.

Dans ce domaine, le Gouvernement actuel a décidé d'également réaliser un relèvement progressif similaire des conditions d'âge et de carrière sur la période 2017-2019. Durant cette période, la condition d'âge est relevée de 6 mois par an pour être fixé à 63 ans en 2019. La condition de carrière est, quant à elle, portée à 41 années en 2017 et ensuite, en 2019, à 42 années.

Comme cela était déjà le cas lors de la réforme précédente, le législateur a prévu des exceptions pour les longues carrières, afin de ne pas sanctionner les personnes qui ont commencé à travailler à un âge plus jeune. Dans le tableau ci-dessous, vous trouverez un aperçu des conditions d'âge et de carrière telles qu'applicables à partir de 2015:

	année	âge minimum	condition de carrière	exceptions longues carrières
réforme Gouvernement Di Rupo	2015	61,5 ans	40 années	60 ans si carrière de 41 années
	2016	62 ans	40 années	60 ans si carrière de 42 années 61 ans si carrière de 41 années
réforme Gouvernement Michel (nouvelles mesures)	2017	62,5 ans	41 années	60 ans si carrière de 43 années 61 ans si carrière de 42 années
	2018	63 ans	41 années	60 ans si carrière de 43 années 61 ans si carrière de 42 années
	2019	63 ans	42 années	60 ans si carrière de 44 années 61 ans si carrière de 43 années

Afin que toutes les personnes qui sont nées au cours d'une même année soient traitées de la même manière, il est prévu, pour les personnes nées en décembre, pour lesquelles la pension prend par conséquent cours en janvier, d'appliquer les conditions d'âge et de carrière qui étaient d'application au mois de décembre de l'année précédente.

➤ **Maintien du droit de pouvoir prendre sa pension anticipée**

Pour éviter que les travailleurs arrêtent de travailler plus tôt par crainte de ne plus pouvoir prendre leur pension anticipée à une date ultérieure en raison de conditions d'âge et de carrière modifiées, le système de cliquet - qui avait été introduit lors de la précédente

réforme - est maintenu. Cela signifie que les travailleurs qui, à une certaine date, satisfont aux conditions d'âge et de carrière pour pouvoir prendre leur pension anticipée, conservent le droit de prendre leur pension anticipée peu importe la date à laquelle débute cette dernière (et donc aussi s'ils ne satisfont pas aux nouvelles conditions d'âge et de carrière applicables à ce moment).

➤ **Mesures transitoires**

Entre autres à la suite de la concertation avec les partenaires sociaux, la loi prévoit une série de mesures transitoires dont vous trouvez ci-dessous un aperçu schématique.

conditions	mesure transitoire
<p>être âgé d'au moins 59 ans en 2016</p>	<ul style="list-style-type: none"> • limitation du nombre d'années supplémentaires qui doivent être travaillées par rapport aux anciennes conditions d'âge et de carrière • conditions d'âge et de carrière applicables au 31.12.2016 chacune relevées d'un an : <ul style="list-style-type: none"> - 63 ans si carrière de 41 années ; ou - si carrière longue : 62 ans si carrière de 42 années / 61 ans si carrière de 43 années; <p><i>exemple</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 59 ans et carrière de 37 années en 2016 - anciennes conditions → pension anticipée en 2019 (62 ans et carrière de 40 années) - nouvelles conditions → pension anticipée en 2021 (63 ans et carrière de 42 années) - mesures transitoires → pension anticipée en 2020 (63 ans et carrière de 41 années)
<ul style="list-style-type: none"> • licenciement, démission ou rupture de contrat de commun accord dans le cadre desquels un délai de préavis est presté ou une indemnité de préavis est payée ; <u>et</u> • délai de préavis / période couverte par l'indemnité de préavis a débuté avant le 9 octobre 2014 et prend fin après le 31 décembre 2016 ; <u>et</u> • les (anciennes) conditions d'âge et de carrière sont remplies à la fin du délai de préavis / de la période couverte par l'indemnité de préavis <p>→ copie de la notification du congé + début/durée du délai de préavis/ de la période couverte par l'indemnité de préavis lors de la demande de pension anticipée auprès de l'ONP</p>	<p>pension anticipée aux conditions d'âge et de carrière applicables au 31.12.2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 62 ans si carrière de 40 années ; ou - si carrière longue : 61 ans si carrière de 41 ans / 60 ans si carrière de 42 années <p>Points d'attention !</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ vérifier si les fins de contrat de travail en cours en vue de la prise de la pension anticipée satisfont aux conditions → à défaut, les nouvelles conditions d'âge et de carrière s'appliquent ☞ pour les nouvelles fins de contrat de travail, les nouvelles conditions d'âge et de carrière s'appliquent

<ul style="list-style-type: none"> • convention individuelle et écrite de départ anticipé (ex. <i>garden leave</i>) conclue avant le 9 octobre 2014, qui trouve son fondement dans : <ul style="list-style-type: none"> - dispositions légales ou réglementaires ; ou - instrument collectif : <ul style="list-style-type: none"> (i) règlement de travail (communiqué à la direction compétente du SPF ETCS avant le 9.10.2014) (ii) convention collective de travail (déposée avant le 9.10.2014) (iii) règlement de pension (en vigueur avant le 9.10.2014); <u>et</u> • dispositions légales/réglementaires ou instrument collectif prévoient un processus de départ en vue de la pension anticipée • en dehors du cadre du chômage avec complément d'entreprise (ancienne prépension conventionnelle) <u>et</u> • (anciennes) conditions d'âge et de carrière sont remplies à la fin du contrat de travail (= écoulement des mesures de départ anticipé) <p>→ copie convention individuelle + (le cas échéant) instrument collectif lors de la demande de pension anticipée auprès de l'ONP</p>	<p>pension anticipée conformément aux conditions d'âge et de carrière applicables au 31.12.2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 62 ans si carrière de 40 années ; ou - si longue carrière : 61 ans si carrière de 41 années / 60 ans si carrière de 42 années <p>Points d'attention !</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ vérifier si les contrats en cours dans le cadre d'un régime de départ anticipé satisfont aux conditions → à défaut, les nouvelles conditions d'âge et de carrière s'appliquent ➤ pour les nouveaux contrats dans le cadre d'un régime de départ anticipé, les nouvelles conditions d'âge et de carrière s'appliquent
--	---

2.2 Pension légale du secteur public

➤ **Poursuite du relèvement progressif des conditions d'âge et de carrière, suppression progressive de la bonification pour diplôme**

Les règles générales (et tableaux) telles que reprises ci-dessus sont également applicables pour les pensions des fonctionnaires du secteur public.

Pour les fonctionnaires, relativement aux conditions de carrière pour prendre sa pension anticipée, il faut aussi tenir compte des nouvelles règles en matière de bonification pour diplôme. Le système de bonification pour

diplôme revient à ce que les années d'étude qui sont nécessaires à l'obtention du diplôme qui est requis pour la nomination à titre statutaire entrent (partiellement) en compte comme années de carrière, aussi bien pour le calcul que pour l'admissibilité à la pension légale.

A partir du 1er janvier 2016, en application de la loi du 28 avril 2015 portant des dispositions diverses, la bonification pour diplôme sera progressivement supprimée, pour ce qui concerne les conditions d'admissibilité à la pension anticipée. La diminution de la bonification pour diplôme dépend de la durée d'étude nécessaire pour obtenir le diplôme.

	durée d'étude de 2 ans ou moins	durée d'étude de plus de 2 ans et de moins de 4 ans	durée d'étude de plus de 4 ans
nombre de mois dont la bonification pour diplôme est diminuée	4 mois par an	5 mois par an	6 mois par an

➤ Mesures transitoires

La loi prévoit également des mesures transitoires spécifiques pour le secteur public. Ces mesures valent pour les régimes de fin de

carrière spécifiques au secteur public (position de disponibilité) ou pour les personnes plus âgées.

conditions	mesure transitoire
<ul style="list-style-type: none"> le 1^{er} janvier 2015 au plus tard, se trouver dans une position de disponibilité préalable à la pension; avoir introduit une demande pour être mis dans une position de disponibilité préalable à la pension au plus tard le 2 septembre 2015 et avoir l'accord de l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2015 ; entrer en ligne de compte pour, le 1^{er} janvier 2015 au plus tard, être mis dans une position de disponibilité préalable à la pension (mais ne pas en avoir fait usage). 	<ul style="list-style-type: none"> pas de suppression de la bonification pour diplôme pension anticipée conformément aux conditions d'âge et de carrière applicables au 31.12.2016 : <ul style="list-style-type: none"> - 62 ans si carrière de 40 années; ou - si carrière longue : 61 ans et carrière de 41 années / 60 ans et carrière de 42 années. <p>(déroptions possibles pour les tantièmes préférentiels plus favorables que la fraction standard 1/60).</p> <p>Points d'attention !</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ regarder la date de demande / d'approbation / les conditions d'admissibilité à la position de disponibilité ☞ pour les nouvelles demandes de position de disponibilité, les nouvelles conditions d'âge et de carrière s'appliquent
<p>Mesures transitoires travailleurs plus âgés</p> <ul style="list-style-type: none"> être âgé d'au moins 59 ans en 2016 être âgé d'au moins 57 ans en 2016 être âgé d'au moins 55 ans en 2016 	<ul style="list-style-type: none"> peut partir en pension anticipée sur la base des règles applicables au 31.12.2015 + maximum un an supplémentaire peut partir en pension anticipée sur la base des règles applicables au 31.12.2015 + maximum deux ans supplémentaires peut partir en pension anticipée sur la base des règles applicables au 31.12.2015 + maximum trois ans supplémentaires <p><i>exemple</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 59 ans en avril 2016 et carrière réelle de 33 années en 2016 + licence en sciences économiques appliquées (4 années de bonification) - tantième 1/60 - conditions 2015 → pension anticipée en mai 2019 (62 ans et carrière de 40 années = 36 années réelles + 4 années de bonification) - sous les nouvelles conditions → pas de pension anticipée possible en raison de la suppression de la bonification pour diplôme → pension à 65 ans - mesure transitoire → pension anticipée en mai 2020 (conditions 2019 + un an supplémentaire)

2.3 Pension légale des indépendants

➤ Poursuite du relèvement progressif des conditions d'âge et de carrière

Les règles générales (et tableaux) telles que décrites ci-dessus pour le secteur privé sont également applicables pour les indépendants.

➤ Mesures transitoires

Pour les indépendants également, des mesures transitoires sont prévues.

conditions	mesures transitoires
<p>être âgé d'au moins 59 ans en 2016</p> <p>né avant 1956 et 32 années de service au plus tard le 31 décembre 2012</p>	<p>même mesure transitoire que les travailleurs salariés</p> <p>peut aussi partir en pension anticipée en 2017 ou plus tard à 62 ans si 37 années de service.</p> <p><i>exemple</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 57 ans et carrière de 32 années en 2012 - nouvelles conditions → pension à 65 ans (ne remplit jamais les conditions de carrière) - mesure transitoire → pension anticipée en 2017 (62 ans et carrière de 37 années)

2.4 Impact des nouvelles mesures sur la prise de la pension complémentaire?

La loi du 10 août 2015 traite uniquement de la pension légale (anticipée). Les règles pour les pensions complémentaires ne sont pas modifiées par cette loi. A l'heure actuelle, il est donc toujours possible de prendre sa pension complémentaire à partir de l'âge de 60 ans (au plus tôt). Il est vrai que, depuis le 1^{er} juillet 2013, il est devenu moins intéressant de toucher le capital de pension complémentaire avant l'âge de 62 ans étant donné que des tarifs fiscaux moins favorables s'appliquent pour la partie de ce capital constituée des contributions patronales (20 % à 60 ans et 18% à 61 ans contre 16,5% à partir de 62 ans ou 10% à partir de 65 ans si le travailleur est resté effectivement actif jusqu'à cet âge) (voir notre [newsletter du 11 janvier 2013](#)).

Il faut cependant relever qu'en matière de pensions complémentaires - peut-être à court terme - une modification est possible. En effet, dans l'accord de gouvernement du 9 octobre 2014, il a été annoncé que des mesures seraient prises afin de décourager un départ anticipé (du marché du travail) et de veiller à ce que la pension complémentaire ne puisse pas être prise avant la pension légale de retraite (le plus jeune âge auquel la pension légale (anticipée) peut être prise). En outre, les conséquences d'une telle mesure auraient déjà été inscrites dans le budget fédéral pour 2016, ce qui signifie que ces mesures sont encore attendues avant la fin de l'année 2015.

Bruxelles

280, Bd. du Souverain
1160 Bruxelles
Tel.: 02 761 46 00
Fax: 02 761 47 00

Liège

Bd. Frère Orban 25
4000 Liège
Tel.: 04 229 80 11
Fax: 04 229 80 22

Anvers

Commodity House
G. Lemanstraat 74
2600 Anvers
Tel.: 03 285 97 80
Fax: 03 285 97 90

Gand

F. Lousbergkaai 103
bus 4-5
9000 Gand
Tel.: 09 261 50 00
Fax: 09 261 55 00

Courtrai

Ring Bedrijvenpark
Brugsesteenweg 255
8500 Courtrai
Tel.: 056 26 08 60
Fax: 056 26 08 70

Hasselt

Luikersteenweg 227
3500 Hasselt
Tel.: 011 24 79 10
Fax: 011 24 79 11

Partners with you. ●

Nos newsletters sont destinées à vous procurer une information générale relative à des sujets d'actualité et à certains développements législatifs ou jurisprudentiels. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, nos newsletters ne contiennent aucune analyse juridique et ne peuvent en aucun cas engager notre responsabilité. N'hésitez pas à prendre contact avec nos avocats pour toute question complémentaire.

Claeys & Engels est une société civile ayant emprunté la forme d'une SCRL | boulevard du Souverain 280, 1160 Bruxelles, Belgique | RPM
Bruxelles 0473.547.070